

Approbation : CC-030122-1463
Amendée : CC-040202-1777, CC-050125-2128
CC-051213-2345, CC-061212-2604, CC-071211-
2805; CC-081209-2992; CC-091208-3178;
CC-111213-3617; CC121211-3821; CC131210-4008

Annule : CC-990127-174

- Règlement
 Politique
 Pratique de gestion

SUJET : Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves dans nos établissements

1. LE BUT

La Commission scolaire offre des services éducatifs équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire. Elle vise la stabilité de la fréquentation scolaire grâce à une organisation qui maintient l'élève le plus longtemps possible dans l'école de son aire de desserte conformément au régime pédagogique prévoyant l'enseignement par cycle.

2. LES DÉFINITIONS

Admission

Autorisation de s'inscrire aux services éducatifs offerts par la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

Capacité d'accueil

Écoles primaires : Nombre de groupes qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par la Commission scolaire. Les capacités d'accueil au primaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles primaires de la Commission scolaire.

Écoles secondaires : Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par la Commission scolaire. Les capacités d'accueil au secondaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles secondaires de la Commission scolaire.

Commission scolaire

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

Continuité

Principe suivant lequel un élève inscrit dans une école peut poursuivre son cheminement scolaire à la même école.

École

Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

École à vocation particulière

L'école à vocation particulière offre un apprentissage, notamment à un programme alternatif, d'éducation internationale, musical ou sportif dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un territoire défini.

École de destination

Établissement d'enseignement assigné à l'élève par la Commission scolaire.

École de desserte

Terme généralement employé pour désigner une école de niveau primaire accueillant les élèves de son aire de desserte.

EHDAA

Élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école de la Commission scolaire.

Fermeture d'un établissement

Cessation définitive des activités pédagogiques dans un établissement.

Fratrie

Terme généralement utilisé pour désigner les enfants d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil.

Indice de défavorisation

Expression généralement utilisée pour désigner un milieu socio-économique. De façon plus précise, l'**Indice de milieu socio-économique (IMSE)** est constitué de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (ce qui représente les deux tiers du poids de l'indice) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (ce qui représente le tiers du poids de l'indice). (définition du MELS).

Inscription

Enregistrement d'un élève admis dans une école de la Commission scolaire.

Inscription tardive

Demande d'admission et d'inscription d'un élève effectuée après le 3^e vendredi du mois de mars dans une école. Cette demande inclut un changement d'adresse signifié à l'école après cette date et qui entraînerait un changement d'école.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève. (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2^e par.)

Projet-école

Un projet-école est un projet particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte. Le projet, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou plusieurs niveaux.

Projet commission scolaire

Un projet commission scolaire est un projet particulier offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves de la Commission scolaire selon le territoire défini. Le projet doit être approuvé par le conseil des commissaires dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école où le projet est dédié à tous les élèves ou dans une école qui accueille, en plus, des élèves de son aire de desserte.

Préalablement à l'approbation par le conseil des commissaires, un nouveau projet commission scolaire devra être accompagné d'une analyse d'impacts.

Résidence

La résidence d'un élève est le lieu où il demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Transfert administratif

Transfert d'un élève vers une école autre que celle de son aire de desserte pour des raisons de surplus de clientèle.

3. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 1, 4, 5, 40, 80, 204, 211, 222, 236, 239,240 et 461.1.

4. L'OBJECTIF GÉNÉRAL

La présente politique vise à définir les critères régissant l'admission, l'inscription et la répartition des élèves au niveau préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements de la Commission scolaire.

5. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, la Commission scolaire désire préciser :

- les principes relatifs à l'école de fréquentation tout au long du cheminement de l'élève, soit du préscolaire à la toute fin du secondaire;
- les critères à prendre en considération lors de l'admission d'un élève;
- les critères à prendre en considération lors de l'inscription d'un élève;
- les modalités concernant le choix d'école;
- les critères relatifs au transfert d'élèves dans le cas d'un surplus de clientèle;
- les modalités concernant l'inscription et la fréquentation d'un projet-école, d'un projet commission scolaire, d'une école à vocation particulière et d'une école spécialisée.

6. LES PRINCIPES

L'élève inscrit au préscolaire et au primaire fréquente en priorité l'école de son aire de desserte.

L'élève inscrit au secondaire fréquente l'école où sont dispensés les services éducatifs correspondant à son degré scolaire et desservant l'aire de desserte où cet élève réside.

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est inscrit dans l'école de son aire de desserte. Il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel une entente a été conclue offrant le service correspondant à ses besoins, et ce, selon le plan d'organisation des services éducatifs, établi après avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire, celle qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. Ce droit est tributaire de la capacité d'accueil de l'école ainsi que du nombre d'élèves par classe tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

Une demande d'inscription dans une école est valide pour l'année entière lorsqu'elle est acceptée.

7. L'ADMISSION DES ÉLÈVES

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans un établissement de la Commission scolaire est obligatoire.

7.1 Informations requises lors de l'admission

La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- Un certificat de naissance original grand format émis depuis le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil du Québec, ou un certificat original émis avant le 1^{er} janvier 1994 par une ville, une municipalité ou une paroisse du Québec, ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption;

- deux preuves de l'adresse officielle du ou des parents détenant la garde légale de l'élève;
- le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

Les parents doivent également :

- désigner leur choix d'école.

Un élève n'est pas admis tant qu'il n'a pas fourni tous les documents exigés lors de sa demande d'admission. De même, un élève qui ne produit pas les pièces justificatives lui accordant la gratuité scolaire selon l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* ne peut être scolarisé à la Commission scolaire à moins d'acquitter préalablement les frais exigés et fixés annuellement par la direction générale du financement et des équipements du gouvernement du Québec.

7.2 Modalités d'admission

- Le nouvel élève effectue sa demande d'admission à l'école de son aire de desserte.
- Toute admission en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de maxima.
- Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école de la Commission scolaire.
- Dans le cas d'un élève résidant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire, la direction de l'école n'accepte aucune demande d'admission d'élève sans que l'autorité parentale de ce dernier n'ait demandé et obtenu la signature d'une entente extraterritoriale entre les deux organismes. Il est à noter que cette entente ne sera signée qu'après vérification de la disponibilité de place pour cet élève auprès de la direction de l'école.

7.3 Période d'admission

Au plus tard, deux (2) semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription, la Commission scolaire publie au moins un (1) avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues.

Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la période d'admission annuelle s'effectue avant la dernière semaine complète du mois de février.

Nonobstant les informations précédentes, une demande d'admission peut être effectuée en tout temps par les parents ou l'élève s'il est majeur.

8. L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les élèves inscrits qui désirent poursuivre leur cheminement dans une école de la Commission scolaire doivent procéder annuellement à leur réinscription.

Au préscolaire et au primaire, la demande d'inscription doit être initiée par les parents.

Au secondaire, l'inscription doit être initiée par les parents ou par l'élève s'il est âgé de plus de quatorze (14) ans à moins d'opposition des parents. L'inscription et les choix de cours ne sont pas effectués en même temps.

8.1 Modalités d'inscription

- La réinscription des élèves se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle et appuyé par deux pièces justificatives.
- Toute inscription en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de maxima.

- La direction de l'école n'accepte aucune demande de renouvellement d'inscription d'un élève résidant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire sans que l'autorité parentale de ce dernier n'ait demandé et obtenu la signature d'une entente extraterritoriale entre les deux organismes. Il est à noter que cette entente ne sera signée qu'après vérification de la disponibilité de place pour cet élève auprès de la direction de l'école.

8.2 Période d'inscription

8.2.1 Préscolaire et primaire

La période d'inscription annuelle débute au plus tard avant la semaine de relâche d'hiver. Les élèves inscrits avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

Les élèves inscrits avant le 1^{er} juin (excluant les EHDAA en classe spécialisée) reçoivent une confirmation de leur école de fréquentation par le Service de l'organisation scolaire avant la fermeture des écoles pour le congé estival. Les élèves inscrits après cette date reçoivent une confirmation dès que possible et au plus tard dans la 4^e semaine d'août.

8.2.2 Secondaire

La période d'inscription annuelle débute au plus tard avant la semaine de relâche d'hiver. Les élèves inscrits avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

La direction d'école confirme, au mois d'août, l'école de fréquentation de l'élève. La décision devient effective après l'étude des résultats du bulletin de fin d'année, des examens de reprise et des épreuves du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

8.3 Critères d'inscription

8.3.1 Maternelle 4 ans en milieu défavorisé

8.3.1.1 Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé

Les places disponibles à la maternelle 4 ans à temps plein sont réservées aux enfants qui résident dans un milieu reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ayant un indice de défavorisation 9 ou 10. La liste des codes postaux correspondant aux indices de défavorisation 9 et 10 du territoire est fournie par le MELS annuellement.

8.3.1.2 Maternelle 4 ans temps partiel

Les places disponibles à la maternelle à temps partiel sont accessibles en priorité aux élèves qui résident dans un milieu reconnu par le MELS ayant un indice de défavorisation 9 ou 10 (selon la liste des codes postaux fournie par le MELS). Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant deux témoins (dont au moins un parent) déterminera les élèves choisis, sous réserve des places attribuées par la direction d'école pour les élèves vivant des problématiques sévères.

8.3.2 Préscolaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, la Commission scolaire tient compte des maxima prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves en difficulté. Pour déterminer ses effectifs, la Commission scolaire considère :

- **La date d'inscription**

Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.

- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la politique du transport.
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.

8.3.3 Primaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, la Commission scolaire tient compte des maxima prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves en difficulté. Pour déterminer ses effectifs, la Commission scolaire considère :

- **La date d'inscription**
Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.
- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la politique du transport.
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.
- **La continuité**
L'élève est réputé être en continuité dans les situations suivantes :
 - a) Lorsque l'élève réside dans l'aire de desserte de l'école et la fréquente pour l'année en cours;
 - b) Lorsque l'élève est transféré dans une autre école, la continuité s'applique dans sa nouvelle école à l'exception d'une inscription tardive;
 - c) Lorsque l'élève ayant antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif réintègre l'école de son aire de desserte;
 - d) Lorsque l'élève inscrit dans une école à projet particulier réintègre l'école de son aire de desserte à la suite de la recommandation de l'école;
 - e) Lorsque l'élève inscrit dans une école spécialisée ou un service régional en EHDAA réintègre une classe régulière dans l'école de son aire de desserte;
 - f) Lorsque l'élève annonce un changement d'adresse après le 3^e vendredi du mois de mars tout en demeurant dans la même aire de desserte.

8.3.4 Secondaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, la Commission scolaire tient compte des maxima prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves en difficulté. Pour déterminer ses effectifs, la Commission scolaire considère :

- **La date d'inscription**
Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.

- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la politique du transport.
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.
- **La continuité**
L'élève est réputé être en continuité dans les situations suivantes :
 - a) Lorsque l'élève réside dans l'aire de desserte de l'école et la fréquente pour l'année en cours;
 - b) Lorsque l'élève est transféré dans une autre école, la continuité s'applique dans sa nouvelle école;
 - c) Lorsque l'élève ayant antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif réintègre l'école de son aire de desserte;
 - d) Lorsque l'élève inscrit dans une école à projet particulier réintègre l'école de son aire de desserte à la suite de la recommandation de l'école;
 - e) Lorsque l'élève inscrit dans une école spécialisée ou un service régional en EHDAA réintègre une classe régulière dans l'école de son aire de desserte;
 - f) Lorsque l'élève annonce un changement d'adresse après le 3^e vendredi du mois de mars tout en demeurant dans la même aire de desserte.

9. LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES

9.1 Demande de choix d'école

Les parents ou, s'il est majeur, l'élève ont la possibilité de formuler chaque année une demande de choix d'école lors de l'admission ou de l'inscription. La Commission scolaire qui reçoit une telle demande avise les parents que cette inscription est conditionnelle à l'application des critères d'inscription établis par la Commission scolaire, au respect de la capacité d'accueil et à l'application de la politique de transport.

9.1.1 Modalité de choix d'école pour le primaire et le secondaire

- ➔ Dans le cas d'une admission, la demande de choix d'école est adressée à l'école de son aire de desserte. Dans le cas d'une inscription, la demande est adressée à l'école de fréquentation actuelle.
- ➔ Seuls les choix d'école exprimés lors de la période d'admission et d'inscription sont considérés. Exceptionnellement, un choix d'école peut être autorisé à l'extérieur de cette période après analyse de la demande.
- ➔ L'exercice du choix d'école est conditionnel au respect de la capacité d'accueil de l'école, de la moyenne du nombre d'élèves par groupe et des mesures d'appui déterminées par l'école avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars.
- ➔ L'exercice du choix d'école ne peut avoir pour effet de modifier la place que l'élève occupait dans l'école de son aire de desserte. Son inscription est maintenue jusqu'à l'acceptation ou le rejet de sa demande.
- ➔ Une fois autorisé, le choix d'école est valide uniquement pour l'année en cours et ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport. Dans un tel cas, la continuité ne s'applique pas.

9.2 Transfert d'élèves pour surplus de clientèle

9.2.1 Transfert individuel au préscolaire et au primaire

Au préscolaire et au primaire, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse les maxima prévus à la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, la Commission scolaire s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le ou les élèves en surplus. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, la Commission scolaire applique dans l'ordre, les critères suivants :

- 1) Elle traite les demandes de transfert volontaire;
- 2) Elle transfère les élèves qui ont été inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars;
- 3) Enfin, parmi les inscriptions effectuées avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars, elle transfère :
 - a) Les nouveaux élèves qui n'ont ni frère et ni sœur dans l'école cette année, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - b) Les élèves de l'année en cours qui n'ont ni frère et ni sœur, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - c) Les élèves ayant un droit de continuité dans l'école dû à un transfert administratif, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - d) Les élèves de l'année en cours ayant un frère ou une sœur, en tenant compte de la proximité de l'école de destination.

9.2.2 Choix de retour pour les transferts individuels au préscolaire et au primaire

Lorsqu'une place se libère dans l'école de desserte avant le début des classes, la Commission scolaire offre d'abord cette place aux parents d'un élève obligatoirement transféré. Le choix de retour de ces élèves s'effectue en fonction de la distance de marche de l'école de desserte et selon l'ordre suivant :

- 1) les élèves de l'année en cours ayant un frère ou une sœur;
- 2) les élèves de l'année en cours n'ayant ni frère, ni sœur;
- 3) les nouveaux élèves n'ayant ni frère, ni sœur dans l'école cette année.

Au moment d'offrir cette place, la Commission scolaire informe le parent des modalités de retour à son école de desserte. Lorsqu'un parent refuse la place qui lui est offerte, l'élève sera considéré comme étant en choix d'école à son école de transfert.

9.2.3 Transfert individuel au secondaire

Lorsqu'il devient nécessaire de transférer des élèves d'une école pour surplus d'élèves, la Commission scolaire détermine les élèves qui seraient transférés en appliquant dans l'ordre les critères établis en 9.2.1.

9.2.4 Transfert de groupes réguliers au préscolaire, primaire et secondaire

Lorsque la Commission scolaire est obligée de déplacer un ou plusieurs groupes d'élèves, elle peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même quartier, sans tenir compte des points 9.2.1 et 9.2.3.

10. PROJETS-ÉCOLES, PROJETS COMMISSION SCOLAIRE, ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE ET ÉCOLES SPÉCIALISÉES

10.1 Écoles à vocation particulière

10.1.1 Critères d'inscription pour l'école primaire alternative

- ➔ L'école Le Sentier dessert la clientèle des écoles Alpha, de Fontainebleau, de la Clairière, de la Renaissance, des Grands-Chemins, du Mai, du Ruisselet, du Trait-d'Union, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon (excluant les élèves résidant à Saint-Eustache), Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tandem, Le Tournesol, Marie-Soleil-Tougas, Nouvelle école de Terrebonne, Saint-Pierre et Terre-Soleil.
- ➔ L'école Cœur à cœur, l'Alternative dessert la clientèle des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, de l'Amitié, de la Clé-des-Champs, des Lucioles, des Mésanges, des Perséides, des Pins, Emmanuel-Chénard, Gaston-Pilon (élèves résidant à Saint-Eustache), Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, Notre-Dame, Nouvelle école de Sainte-Marthe, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Sauvé et Village-des-Jeunes.

Au moment de compléter son effectif scolaire pour l'année suivante, la direction de l'école procède, dans l'ordre, selon les critères suivants :

- 1) La priorité est accordée aux élèves dont le frère ou la sœur fréquente ou a déjà fréquenté l'école alternative qui dessert l'adresse principale de l'élève;
- 2) La direction d'école accepte les élèves qui, au moment de l'inscription, fréquentent une école alternative de la Commission scolaire;
- 3) La direction d'école accepte les élèves qui, au moment de l'inscription, fréquentent une école alternative d'une autre commission scolaire;
- 4) La direction d'école accepte les élèves dont les parents ont assisté à une rencontre d'information, ont pris connaissance des obligations et ont adhéré au projet éducatif de l'école et à la philosophie qui le sous-tend. Les obligations des parents sont définies comme suit :
 - Dans la perspective de répondre aux principes de partenariat qui sous-tendent les écoles alternatives, les parents doivent participer et s'impliquer à la vie éducative de l'école.
 - Si le parent ne respecte pas le contrat d'engagement qu'il a signé lors de l'inscription de son enfant à ce qui a trait à la coéducation, et ce, malgré le support offert et les rappels prévus à cette demande, la direction se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année suivante.
- 5) Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins est appliqué. Ce tirage, en commençant par le préscolaire, tient compte de la fratrie. Ainsi, un enfant pigé pour une place dans son niveau permet au frère ou à la sœur d'occuper une place, si disponible, dans un niveau supérieur;
- 6) Avant le début de l'année scolaire, les places disponibles sont offertes aux élèves qui ne sont pas desservis par l'école selon les modalités « choix d'école¹ »; l'acceptation d'une demande ne peut avoir pour effet de prolonger ou de créer un parcours d'autobus. De plus, les critères énoncés précédemment s'appliquent aussi pour les élèves en choix d'école;

¹ Voir les points 9.1 et 9.1.1 de la présente politique.

- 7) Si l'école reçoit la demande d'inscription d'un élève qui a un plan d'intervention ou pour qui une recommandation en classe spécialisée est à l'étude, la direction doit en être informée et se réserve le droit de réviser la demande d'admission de l'élève et par conséquent son inscription.

À noter : les élèves des écoles Plateau Saint-Louis, Notre-Dame de l'Assomption, des Ramilles, de l'Envolée, de la Seigneurie, Chante-Bois, de l'Aquarelle, des Semailles, de l'Harmonie-Jeunesse, du Bois-Joli et des Moissons ont accès au programme alternatif à l'école des Ramilles. Les critères d'inscriptions sont adoptés au conseil d'établissement de cette école.

10.1.2 Critères d'inscription pour l'école Arthur-Vaillancourt (musique)

L'école Arthur-Vaillancourt dessert pour l'option violon et piano la clientèle des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Chante-Bois, Clair Matin, Curé-Paquin, de Fontainebleau, de l'Amitié, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Harmonie-Jeunesse, de la Clairière, de la Clé-des-Champs, de la Renaissance, de la Seigneurie, des Grands-Chemins, des Lucioles, des Mésanges, des Moissons, des Perséides, des Pins, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, du Mai, du Trait-d'Union, Emmanuel-Chénard, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, Le Tandem, Notre-Dame, Notre-Dame-de-l'Assomption, Nouvelle école de Sainte-Marthe, Plateau Saint-Louis, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Saint-Pierre, Sauvé, Terre-Soleil et Village-des-Jeunes.

L'école considère le volet scolaire et le volet musical sous de nombreux aspects : l'historique scolaire, le rendement, le degré de facilité d'apprentissage, la capacité de travail, l'autonomie, la capacité d'organisation, la persévérance, l'intérêt personnel, la motivation et les aptitudes musicales.

Pour être admis à la sélection des élèves de 2^e année du premier cycle au programme intensif de formation musicale :

- 1) L'enfant doit être en réussite en français et en mathématique à l'étape 1 du bulletin de 1^{re} année du 1^{er} cycle.
- 2) Le parent d'un enfant qui a un intérêt pour le projet musical est tenu d'assister à une rencontre d'information qui se tient en janvier de chaque année.

Note: Seuls les élèves répondant aux deux premiers critères sont invités à l'étape 3.

- 3) L'enfant doit se présenter et réussir l'évaluation académique.

Note : seuls les élèves répondant au critère 3 sont invités à l'étape 4.

- 4) L'enfant doit se présenter et réussir l'évaluation qui mesure les aptitudes musicales.

Afin de constituer la liste d'admission au projet musical, la pondération suivante est appliquée :

- a) 20% est attribué à l'évaluation des aptitudes pour suivre un programme d'étude accéléré (évaluation complétée par le ou la titulaire de 1^{re} année du 1^{er} cycle de l'enfant);
- b) 40% est attribué à l'évaluation académique (étape 3);
- c) 40% est attribué à l'évaluation des aptitudes musicales (étape 4).

Les places disponibles en 2^e année du 1^{er} cycle du primaire sont séparées à parts égales en deux listes : pianistes et violonistes.

Les places sont offertes aux élèves ayant obtenu les meilleurs résultats, et ce, en ordre décroissant. S'il y a égalité, un tirage au sort devant témoins déterminera l'ordre des élèves en cause.

La liste d'attente est constituée des élèves non retenus ayant obtenu les meilleurs résultats, et ce, en ordre décroissant. S'il y a égalité, un tirage au sort, devant témoins, déterminera l'ordre entre les élèves en cause. L'élève conserve son classement jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire suivante. Aucune inscription n'est acceptée à l'école de février à juin.

Pour être admis à la sélection des élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e année afin de combler les places disponibles :

- 1) L'enfant doit être en réussite en français et en mathématique à l'étape la plus récente (bulletin).
- 2) L'enfant doit avoir acquis une formation musicale équivalente au niveau auquel il demande à être inscrit; formation musicale générale et instrumentale (il est recommandé de communiquer avec l'école afin de connaître le programme et les acquis que l'enfant devra maîtriser).
- 3) L'enfant doit démontrer, lors d'une entrevue, des connaissances musicales équivalentes au niveau auquel il demande à être inscrit.

Afin de constituer la liste d'admission pour combler les places disponibles en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e année, la pondération suivante est appliquée :

- a) 50% est attribué au dernier bulletin académique
- b) 50% est attribué à l'évaluation musicale

L'élève répondant aux exigences attendues obtiendra un résultat sur 100. Les places disponibles sont offertes aux élèves ayant obtenu les meilleurs résultats, et ce, en ordre décroissant. S'il y a égalité, un tirage au sort devant témoins déterminera l'ordre entre les élèves en cause.

Critères de continuation

L'élève devra obtenir un niveau satisfaisant et faire preuve d'une évolution adéquate sur le plan académique et musical.

À noter : les élèves des écoles Marie-Soleil-Tougas, Alpha, du Ruisselet, Le Carrefour, Le Tournesol, Jeunes du monde, Le Rucher, et de la Nouvelle école de Terrebonne ont accès au programme musical de l'école Alpha. Les critères d'inscriptions sont adoptés au conseil d'établissement de cette école.

10.1.3 Critères d'inscription à une école primaire offrant le programme d'éducation internationale (PEI)

- L'école Val-des-Ormes dessert la clientèle des écoles Alpha, Chante-Bois, de Fontainebleau, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Harmonie-Jeunesse, de la Renaissance, de la Seigneurie, des Moissons, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, du Ruisselet, du Trait-d'Union, Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tandem (élèves résidant à Sainte-Thérèse), Le Tournesol, Marie-Soleil-Tougas, Notre-Dame-de-l'Assomption, Nouvelle école de Terrebonne, Plateau Saint-Louis, Saint-Pierre et Terre-Soleil;

- L'école Terre des jeunes dessert la clientèle des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, de l'Amitié, de la Clairière, de la Clé-des-Champs, des Grands-Chemins, des Lucioles, des Mésanges, des Perséides, des Pins, du Mai, Emmanuel-Chénard, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, Le Tandem (excluant les élèves résidant à Sainte-Thérèse), Notre-Dame, Nouvelle école de Sainte-Marthe, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Sauvé et Village-des-Jeunes.
- 1) L'élève qui réside sur le territoire de la CSSMI a accès, de façon prioritaire, au programme d'éducation internationale selon les places disponibles et dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) L'élève qui provient de l'école Terre des jeunes ou de l'école Val-des-Ormes à la suite d'un déménagement sur le territoire de la CSSMI. L'inscription de l'élève est assujettie à la politique du transport.
 - b) L'élève qui provient d'une autre école d'éducation internationale reconnue et qui résidera sur le territoire de la CSSMI pour l'année en cours.
 - c) L'élève qui aura été sélectionné lors des examens d'admission.
 - 2) L'élève, pour la classe préscolaire, doit obligatoirement se présenter à la séance, à la date et à l'heure prévues, pour la passation de tests de sélection;
 - 3) L'élève, pour la classe primaire, doit obligatoirement se présenter à la séance, à la date et à l'heure prévues, pour la passation de tests de sélection;
 - 4) Au moment de compléter son effectif scolaire pour l'année suivante et compte tenu des contraintes administratives associées principalement au nombre maximum d'élèves par groupe ainsi qu'au nombre de groupes dans l'école, la direction de l'école procède à la sélection des élèves selon l'ordre suivant :
 - a) L'élève qui respecte les critères d'inscription énoncés précédemment.
 - b) Pour une admission au préscolaire et en 1^{re} année du 1^{er} cycle (1^{re} année), la sélection se fera sur la base du taux de réussite aux tests de sélection. S'il y a égalité, un tirage au sort devant témoins déterminera l'ordre entre les élèves en cause.
 - c) Pour une admission de la 2^e année du 1^{er} cycle (2^e année), au 2^e cycle (3^e et 4^e années) et en 1^{re} année du 3^e cycle (5^e année), 25 % de la note sera basée sur l'analyse des résultats du bulletin uniquement pour les matières de français et de mathématique pour l'année en cours et 75 % de la note sera basée sur les tests de sélection. S'il y a égalité, un tirage au sort devant témoins déterminera l'ordre entre les élèves en cause.
 - 5) Les 10 premiers élèves qui ne seront pas retenus et qui répondent aux exigences pour être inscrits au programme d'éducation internationale seront placés sur une liste d'attente. L'élève conservera son classement selon son résultat obtenu, et cela, jusqu'au 1^{er} février de l'année scolaire en cause;
 - 6) Pour des raisons d'accessibilité au programme d'éducation internationale au secondaire, aucun nouvel élève ne sera admis en 2^e année du 3^e cycle (6^e année);

10.2 École spécialisée

L'école spécialisée offre des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. L'élève fréquentant une école spécialisée ou un service régional en EHDAA est réputé appartenir à l'école de son aire de desserte. La Commission scolaire assure un service de transport pour soutenir l'accessibilité à ce type de services éducatifs.

11. DEMANDE D'EXCEPTION À LA PRÉSENTE POLITIQUE

11.1 La direction du service de l'organisation scolaire peut modifier la liste des élèves à transférer après application des étapes de la politique, pour des raisons de proximité de l'école de l'aire de desserte. La direction du service de l'organisation scolaire, qui utilisera son pouvoir de dérogation à la politique, en fera rapport annuellement au comité exécutif.

11.2 De façon exceptionnelle, la direction générale adjointe de secteur peut utiliser son pouvoir de dérogation à la présente politique pour éviter un préjudice grave à un élève. De plus, un parent, avec l'aide de la direction d'école de son enfant, peut aussi adresser une demande de dérogation à la direction générale adjointe. La direction générale adjointe fera rapport annuellement au comité exécutif.

12. CONTESTATION DE DÉCISION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application desdites dispositions sera signalée à la direction d'école qui aidera le plaignant dans ses démarches.

13. DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Les parents qui demandent une révision de décision conformément aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* pourront le faire auprès du secrétaire général de la Commission scolaire qui verra à s'assurer que toutes les étapes ont été franchies et, le cas échéant, soumettra la demande au comité d'étude du conseil des commissaires. Le secrétaire général informe les parents et la direction d'école de la décision du conseil des commissaires ainsi que des motifs.

14. LES RESPONSABILITÉS

14.1 Responsabilité de la Commission scolaire

- Le conseil des commissaires adopte la présente politique.

14.2 Responsabilité de la direction générale

- La direction générale voit à l'application de la présente politique.

15. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service de l'organisation scolaire évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose pour adoption par le conseil des commissaires, les modifications qu'elle juge appropriées.

16. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et sera effective à compter de l'année scolaire 2014-2015 jusqu'à son abolition ou son remplacement.